

Le PSC1

L'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1» a pour objectif de faire acquérir à toute personne les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours¹.

En particulier, le stagiaire doit être capable :

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- d'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
 - o victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - o victime d'un saignement abondant ;
 - o inconsciente qui respire ;
 - o en arrêt cardiaque ;
 - o victime d'un malaise ;
 - o victime d'un traumatisme.

Les pré-requis

Il n'y a pas de pré-requis pour suivre la formation PSC 1, aucune connaissance préalable n'est nécessaire. A partir de 10 ans, tout le monde peut suivre cette formation.

Le volume horaire

La durée minimale de la formation est de 7 heures. Généralement, la formation proposée dure une dizaine d'heures, peut être découpée en demi-journées, en soir ou en week-end selon les sessions.

Qui dispense la formation ?

Cette unité d'enseignement est dispensée à partir d'un référentiel interne de formation et de certification établi par l'organisme habilité ou l'association nationale agréée au titre duquel le formateur intervient. Cela peut être la Croix-Rouge, les Pompiers, la Croix-Blanche...

Le ratio d'encadrement pour l'unité d'enseignement PSC 1 est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur pour les phases de formation en présentiel.

Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), le formateur doit :

- justifier du certificat de compétences de formateur de premiers secours en équipe (PAE 1) ou du certificat de compétences de formateur de prévention et secours civiques (PAE 3) ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

L'attestation de formation au PSC 1 et ses équivalences

L'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)

Les titulaires de "l'attestation de formation aux premiers secours" (AFPS) sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" PSC1².

Sauveteur-secouriste du travail (SST)

Les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de

¹ Arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

² Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 "

formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours³ (AFPS), donc du PSC1.

Autres

Il convient également de savoir que les diplômes de secouriste délivrés sous le contrôle de l'État avant l'actuel décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, peuvent toujours être admis en équivalence de l'AFPS, donc du PSC1, à savoir⁴ :

- le brevet de brancardier secouriste,
- le brevet de secouriste de la protection civile,
- le brevet national de secouriste,
- le brevet national de premiers secours.

L'attestation de formation PSC 1 et ses dispenses

Il a été admis que : « la dispense de l'attestation de formations aux premiers secours était accordée aux détenteurs du diplôme d'État dans les disciplines suivantes »⁵ :

- médecine,
- vétérinaire,
- chirurgien-dentiste,
- sage-femme,
- pharmacie,
- infirmier et infirmière.

L'attestation de formation PSC 1 et les diplômes étrangers

Il n'existe pas d'équivalence avec les diplômes de premiers secours délivrés par les pays étrangers, (sauf ceux délivrés en application du décret n° 99.123 du 16 février 1999 portant publication de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes de premiers secours entre la France et la Principauté de Monaco).

Le brevet européen de premiers secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours.

L'attestation de formation au PSC 1 et le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif

BMF, BEF, BEFF, BEPF

Pour une inscription à une formation en vue de l'obtention de l'un des titres à finalité professionnelle de la F.F.F. (BMF, BEF, BEFF et BEPF), le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif dispense son titulaire de la présentation de son attestation de formation au PSC1 dans son dossier d'inscription.

DESJEPS

A titre informatif, pour une inscription au Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS), le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif ne dispense pas son titulaire de la présentation de son attestation de formation au PSC1. Ainsi, pour pouvoir être dispensé du PSC1, le titulaire d'un BEES devra fournir dans son dossier d'inscription au DESJEPS une attestation de formation au PSC1, ou une attestation de formation équivalente, ou autre diplôme d'Etat le dispensant de la formation au PSC1.

³ Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

⁴ Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours, Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

⁵ Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours, Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.